Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2026TALJAF/003589 du 15 octobre 2026
Rôle n° TAL-2026-05344

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le **15 octobre 2026** au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où étaient présents :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales,

Isabelle SCHLEICH, greffier

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (France), demeurant à F-ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 12 juin 2026,

comparant en personne et assisté de Maitre Elisabeth KOHLL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.) (Pologne), demeurant à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant en personne et assisté de Maître Barbara KOOPS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

En présence de :

Maître Britanie BERTRAND, avocat à la Cour, représentant l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.).

PROCÉDURE :

Vu la requête déposée en date du 12 juin 2026 au greffe du juge aux affaires familiales près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Vu le jugement n°2026TALJAF/003047 du 7 août 2026, dont le dispositif est conçu comme suit :

« *Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement,*

dit la demande de PERSONNE1.) recevable ;

désigne Maître Britanie BERTRAND, avocat à la Cour, demeurant à L-ADRESSE5.), avocat de l'enfant commun mineur *avec la mission de l'entendre, de l'assister et, le cas échéant, de le représenter dans le cadre du litige relatif à la responsabilité parentale entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ;*

dit que dans l'exercice de sa mission Maître Britanie BERTRAND, préqualifiée, pourra s'entretenir avec toute personne qui lui semble utile d'entendre sur la situation des mineurs et de s'entourer de tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission lui confiée,

dit que l'avocat désigné devra informer le juge aux affaires familiales sur le résultat de l'audition de l'enfant commun mineur et sur ce que ses intérêts requièrent lors de la continuation des débats,

constate que le présent jugement est exécutoire à titre provisoire, nonobstant toute voie de recours ;

réserve le surplus et les frais et dépens ;

fixe la continuation des débats l'audience du 28 septembre 2026, à 15.00 heures, salle 3 « Dräi Eechelen», Bâtiment Rocade sis à L- ADRESSE6.) *;*

invite les parties à se présenter personnellement à ladite audience ainsi qu'à communiquer au juge aux affaires familiales et à la partie adverse au moins une semaine à l'avance tous documents et pièces dont elles entendent se prévaloir. »

Vu l'audience de continuation des débats du 28 septembre 2026 à 15.00 heures, à laquelle ont été entendus en leurs explications et moyens :

- PERSONNE2.), comparant en personne et assistée de Maître Barbara KOOPS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,
- PERSONNE1.), comparant en personne et assisté de Maître Elisabeth KOHLL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Maître Britanie BERTRAND, avocat de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) né le DATE3.) (ci-après l'« enfant commun mineur » ou « Jules ») a été entendue en son rapport oral.

Sur ce, le juge aux affaires familiales a pris l'affaire en délibéré et rend à l'audience de ce jour le

JUGEMENT QUI SUIT :

Faits et rétroactes :

Les faits et rétroactes pertinents de la présente affaire résultent à suffisance de droit du jugement n°2026TALJAF/003047 du 7 août 2026.

Objet de la continuation des débats :

La continuation des débats a porté sur les demandes suivantes de PERSONNE1.) :

- fixer auprès de lui le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun mineur ;
- autoriser PERSONNE1.) à résider avec Jules à son adresse à F-ADRESSE7.), à partir du 1er septembre 2026 ;
- autoriser le requérant à inscrire Jules à son adresse auprès des administrations françaises à partir du 1er septembre 2026 ;
- autoriser PERSONNE1.) à procéder à l'inscription de Jules auprès d'un établissement scolaire français sis à ADRESSE8.) pour la rentrée 2026/2027 ;
- pour autant que de besoin, autoriser PERSONNE1.) à effectuer seul toute autre démarche liée au déménagement de l'enfant commun mineur en France et à son inscription dans une école à ADRESSE8.) pour la rentrée 2026/2027.

Le requérant a encore formulé à titre subsidiaire une demande tendant à voir modifier son droit de visite et d'hébergement qu'il exerce à l'égard de Jules, tel que fixé par le tribunal français.

Rapport de l'avocat pour enfants :

Maître Britanie BERTRAND expose que, dans le cadre de la mission qui lui a été confiée, elle a rencontré les parties, l'enfant commun mineur, son institutrice PERSONNE4.), ainsi que son professeur de soutien en allemand Monsieur PERSONNE5.).

Il découle des déclarations recueillies par l'avocat de Jules que :
PERSONNE2.) a indiqué avoir inscrit Jules dans le système scolaire luxembourgeois afin de lui offrir de meilleures perspectives d'avenir et de lui permettre de bénéficier d'un environnement multilingue. Elle s'est référée à son propre parcours d'intégration linguistique en faisant valoir qu'elle est née et a vécu en Pologne avant de s'établir en France, puis au Luxembourg. Elle a précisé que Jules bénéficie actuellement de cours d'appui et de cours particuliers en allemand afin de renforcer ses compétences dans cette langue. PERSONNE2.) a reproché à PERSONNE1.) d'accorder une importance excessive aux activités sportives de l'enfant commun mineur au détriment de sa scolarité et de l'encourager à pratiquer certaines disciplines qu'elle considère comme risquées, notamment le motocross. Elle a reconnu néanmoins que PERSONNE1.) entretient des contacts réguliers avec Jules et a indiqué avoir été surprise par la demande introduite par celui-ci.

PERSONNE1.) a décrit une relation particulièrement étroite avec son fils. Ce dernier lui aurait confié son mal-être en lien avec les difficultés scolaires qu'il rencontre, notamment en allemand. PERSONNE1.) a également confirmé que les activités extrascolaires de Jules constituent depuis de nombreuses années un sujet récurrent de désaccord entre les parents.

Le **professeur de soutien en allemand** a déclaré que Jules accomplit des progrès notables lorsqu'il bénéficie d'un accompagnement individualisé. L'enfant commun mineur relèverait cependant d'importantes difficultés de concentration ainsi que certaines lacunes nécessitant la poursuite d'un suivi adapté. Le professeur s'est interrogé sur l'origine des difficultés scolaires de Jules, sans pouvoir déterminer si celles-ci résultent principalement d'un manque de travail ou de problèmes de mémorisation. Il a souligné toutefois que Jules a déjà acquis des connaissances significatives en allemand et qu'il ne lui reste qu'une année à accomplir avant de pouvoir intégrer un lycée luxembourgeois proposant le français comme langue véhiculaire. Selon lui, un transfert vers le système scolaire français risquerait de compromettre les acquis linguistiques déjà développés dans cette langue.

L'institutrice de Jules a, quant à elle, mis en avant les capacités scolaires réelles de Jules, notamment en mathématiques, tout en estimant qu'il pourrait obtenir de meilleurs résultats s'il apprendrait et se concentrait plus. Elle a insisté sur la nécessité pour les deux parents de l'encadrer plus étroitement dans la réalisation de ses devoirs. Elle a encore estimé qu'une orientation future vers un lycée francophone, que ce soit au Luxembourg ou en France, pourrait être envisagée. Elle a finalement précisé que Jules est actuellement bien intégré au sein de sa classe du cycle 4.2. de l'école fondamentale à ADRESSE9.).

Lors des deux premiers entretiens avec son avocat, **Jules** a démontré qu'il comprend pleinement l'objet de la procédure. Il a indiqué se sentir bien dans son école actuelle et a reconnu que ses difficultés linguistiques pourraient être surmontées s'il faisait des efforts supplémentaires, notamment en améliorant sa concentration. Selon Maître Britanie BERTRAND, il a exprimé le souhait de voir la situation actuelle maintenue et de poursuivre sa scolarité au Luxembourg avant d'intégrer un lycée. Il a également affirmé que les déplacements entre le Luxembourg et la France, où se déroulent la plupart de ses activités de loisirs, ne lui poseraient pas de difficultés particulières. Interrogé sur le message qu'il souhaite voir transmis au tribunal, Jules a répondu : « *de rester comme ça et de dire à mes parents que je les aime tous les deux* ».

Lors du dernier entretien que Maître Britanie BERTRAND a eu avec l'enfant commun mineur, Jules s'est montré davantage concentré et a déclaré avoir changé d'avis. Selon l'avocat de Jules, ce dernier a alors exprimé le souhait de vivre en France. Invité à préciser les raisons de ce changement de position, il s'est montré hésitant et pas en mesure de fournir une explication précise, évoquant finalement la fatigue occasionnée par les trajets entre les domiciles de ses parents ainsi que la proximité de ses activités sportives en France. L'enfant commun mineur a également indiqué qu'il aurait préféré ne pas être amené à se prononcer dans le cadre de la présente procédure et laisser la décision à ses parents. Il a fait état de douleurs abdominales ainsi que d'un certain mal-être émotionnel. Questionné sur ce point par son avocat, Jules a déclaré avoir abordé le sujet de l'école avec son père.

Maître Britanie BERTRAND conclut de l'ensemble des éléments recueillis que Jules présente des difficultés en allemand ainsi que certaines difficultés scolaires qui semblent principalement liées à des problèmes de concentration. Dans ces circonstances, elle estime qu'un changement d'établissement scolaire en cours d'année scolaire ne répondrait pas à l'intérêt supérieur de l'enfant commun mineur.

Elle considère en outre que les déclarations faites par Jules, lors du troisième entretien, doivent être appréciées avec prudence étant donné que son changement de position est apparu soudain et qu'il ne pouvait en fournir une justification claire, de sorte qu'une influence extérieure ne saurait être exclue.

Maître Britanie BERTRAND relève encore que Jules fréquente actuellement le cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et qu'il ne lui reste qu'à achever cette année scolaire avant d'intégrer un lycée. Dès lors, un changement d'école, et plus particulièrement un transfert vers le système scolaire français, dont l'organisation diffère sensiblement de celle du système luxembourgeois, ne lui paraît pas opportun.

Enfin, l'avocat de l'enfant commun mineur souligne l'importance de préserver Jules des conflits parentaux et de ne pas l'associer aux différends opposant ses parents. Elle préconise, dans l'intérêt de l'enfant commun mineur, la mise en place d'une thérapie parentale afin d'améliorer la communication entre les parties et de favoriser l'exercice serein de la coparentalité.

Position des parties à l'audience :

PERSONNE1.) :

PERSONNE1.), après avoir écouté le rapport de l'avocat de Jules est revenu sur sa position initiale et a renoncé à ses demandes tendant à voir fixer le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun mineur auprès de lui et à inscrire Jules dans une école française pour l'année scolaire 2026-2027.

Le requérant a déclaré être d'accord à ce que le domicile légal et la résidence habituelle de Jules restent fixées auprès de sa mère.

Il a toutefois formulé une demande subsidiaire, tendant à voir modifier son droit de visite et d'hébergement tel que fixé par les tribunaux français et de l'adapter notamment aux vacances scolaires telles que fixées au Luxembourg.

Il demande dès lors au tribunal de lui attribuer un droit de visite et d'hébergement à l'égard de Jules à exercer, sauf meilleur accord des parties, selon les modalités suivantes :

- pendant les périodes scolaires :
  - du lundi à la sortie des classes jusqu'au mardi à la rentrée des classes ;
  - du jeudi à la sortie des classes jusqu'au vendredi à la rentrée des classes ;
  - chaque deuxième week-end du vendredi à la sortie des classes jusqu'au lundi à la rentrée des classes ;
- pendant les périodes de vacances scolaires :
  - durant les années paires :
    - la première semaine des vacances de Noël ;
    - les vacances de Carnaval ;
    - la deuxième semaine des vacances de Pâques ;
    - la première, deuxième, sixième et septième semaine des vacances d'été, pour autant que celles-ci ne tombent pas dans le congé collectif ;
  - durant les années impaires :
    - la deuxième semaine des vacances de Noël ;
    - la première semaine des vacances de Pâques ;
    - les vacances de la Pentecôte ;
    - la première, deuxième, sixième et septième semaine des vacances d'été, pour autant que celles-ci ne tombent pas dans le congé collectif ;
    - les vacances de la Toussaint.

PERSONNE1.) a finalement marqué son accord à entamer une thérapie parentale.

PERSONNE2.) :

PERSONNE2.) a insisté sur la communication défaillante entre parties et critiqué le fait que PERSONNE1.) encourage Jules à pratiquer des activités extrascolaires dangereuses.

Elle a accepté la modification du droit de visite et d'hébergement à exercer par PERSONNE1.), tel que proposé par ce dernier, exception faite du souhait de PERSONNE1.) tendant à voir exercer son droit de visite et d'hébergement chaque deuxième week-end jusqu'au lundi matin à la rentrée des classes.

PERSONNE2.) demande ainsi au tribunal de retenir que le droit de visite et d'hébergement de PERSONNE1.) se terminera chaque dimanche soir.

Elle avance dans ce contexte que Jules est susceptible d'arriver en retard à l'école en raison des déplacements éventuels que Jules serait, le cas échéant, amené à réaliser depuis la ville de ADRESSE8.), lieu de résidence de PERSONNE1.), jusqu'au Luxembourg. Elle argue dans ce contexte que Jules serait déjà arrivé en retard à l'école à plusieures reprises.

PERSONNE2.) a finalement déclaré être d'accord à réaliser une thérapie parentale et à ce que le domicile légal et la résidence habituelle de Jules restent fixés auprès d'elle.

Motifs de la décision :

Domicile légal et résidence habituelle :

PERSONNE1.) a renoncé à ladite demande et a déclaré être d'accord à ce que le domicile légal et la résidence habituelle de Jules restent fixés auprès de sa mère.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Déménagement en France et inscription dans un établissement scolaire français pour l'année scolaire 2026-2027 :

PERSONNE1.) a renoncé à ladite demande.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Modification du droit de visite et d'hébergement de PERSONNE1.) à exercer à l'égard de Jules :

Lors de l'audience PERSONNE1.) a demandé la modification de son droit de visite et d'hébergement, tel que retenu par le jugement du 23 juin 2022 du tribunal judiciaire de Sarreguemines rendu entre parties. Jules fréquentant actuellement un établissement scolaire luxembourgeois, il serait opportun d'adapter son droit de visite et d'hébergement aux vacances scolaires, telles que fixées au Luxembourg.

- *Recevabilité* :

Cette demande, qui est liée aux autres demandes du requérant telles que reflétées dans sa requête, constitue une demande additionnelle et est partant recevable.

L'article 378-2 (1) du Code civil dispose que « (…) *les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale peuvent être modifiées ou complétées, en cas de survenance d'un élément nouveau, à tout moment par le tribunal à la demande des ou d'un parent* ».

Cet article consacre le principe suivant lequel la décision du juge aux affaires familiales relative à l'autorité parentale ou aux modalités d'exercice de ses attributs est revêtue de l'autorité de la chose jugée et ne saurait être remise en cause autrement que sur base d'éléments nouveaux, survenus depuis son prononcé.

L'article précité permet ainsi de modifier les décisions relatives à l'autorité parentale en cas de survenance d'un élément nouveau.

Par « élément nouveau » propre à justifier la modification d'une décision judiciaire relative à l'exercice de l'autorité parentale, il faut entendre tout élément qui, non connu des parties à l'époque où le juge a été primitivement saisi, a modifié soit leurs relations juridiques, soit la situation de fait en fonction de laquelle la décision initiale a pu être rendue.

Il s'ensuit que l'existence d'un élément nouveau est une condition nécessaire pour modifier une décision qui se trouve revêtue de l'autorité de chose jugée.

Il appartient dès lors au Tribunal de vérifier, s'il y a élément nouveau permettant de réviser les modalités de la responsabilité parentale.

En l'espèce, il est constant que, depuis le jugement du 23 juin 2022 du tribunal judiciaire de Sarreguemines rendu entre parties, Jules a déménagé au Luxembourg et est désormais scolarisé dans un établissement luxembourgeois.

Ses périodes de vacances sont dès lors déterminées en fonction du calendrier scolaire luxembourgeois, lequel diffère de celui applicable en France et par rapport auquel le droit de visite et d'hébergement de PERSONNE1.) a été fixé par jugement du 23 juin 2022 du tribunal judiciaire de Sarreguemines.

Ce qui précède constitue un élément nouveau au sens de l'article 378-2 précité, de sorte que la demande de PERSONNE1.) relative à la modification de son droit de visite et d'hébergement est à déclarer recevable.

- *Bien fondé* :

PERSONNE2.) est d'accord avec la proposition faite par PERSONNE1.) tendant à la modification de son droit de visite et d'hébergement, exception faite de son souhait d'exercer son droit de visite et d'hébergement chaque deuxième week-end jusqu'au lundi matin à la rentrée des classes.

PERSONNE2.) s'oppose en faisant valoir que Jules est arrivé à plusieurs reprises en retard à l'école.

Ladite affirmation est contestée par PERSONNE1.) et n'est pas étayée par les pièces soumises à l'appréciation du tribunal, de sorte qu'elle reste à l'état de pures allégations.

Le juge aux affaires familiales estime toutefois qu'il est dans l'intérêt de Jules de ne pas avoir à effectuer chaque lundi matin le trajet entre HÔPITAL1.) et ADRESSE9.) avant la rentrée des classes. Il apparaît dès lors dans l'intérêt de Jules qu'il se trouve les lundis matins à ADRESSE9.), voire à proximité immédiate de son établissement scolaire.

Il y a dès lors lieu, dans l'intérêt de Jules, de modifier le droit de visite et d'hébergement comme suit :

PERSONNE1.) exerce un droit de visite et d'hébergement à l'égard de Jules, **sauf meilleur accord des parties**, selon les modalités suivantes :

- « pendant les périodes scolaires :
  - du lundi à la sortie des classes jusqu'au mardi à la rentrée des classes ;
  - du jeudi à la sortie des classes jusqu'au vendredi à la rentrée des classes ;

- chaque deuxième week-end du vendredi à la sortie des classes jusqu'au dimanche soir à 18.00 heures ;

- pendant les périodes de vacances scolaires :
  - durant les années paires :
    - la première semaine des vacances de Noël ;
    - les vacances de Carnaval ;
    - la deuxième semaine des vacances de Pâques ;
    - la première, deuxième, sixième et septième semaine des vacances d'été, pour autant que celles-ci ne tombent pas dans le congé collectif ;
  - durant les années impaires :
    - la deuxième semaine des vacances de Noël ;
    - la première semaine des vacances de Pâques ;
    - les vacances de la Pentecôte ;
    - la première, deuxième, sixième et septième semaine des vacances d'été, pour autant que celles-ci ne tombent pas dans le congé collectif ;
    - les vacances de la Toussaint. »

Il y a lieu de préciser que, dans l'hypothèse où l'un des jours compris dans les semaines de vacances d'été susvisées coïnciderait avec la période du congé collectif, Monsieur sera autorisé à récupérer ce ou ces jours, à sa convenance, pendant les vacances d'été.

Thérapie parentale :

A l'audience du 28 septembre 2026, les parties ont marqué leur accord quant au suivi d'une thérapie parentale.

Une telle thérapie familiale pourrait éventuellement rétablir une relation normale et sereine entre parties et ainsi avoir une influence positive sur l'enfant commun mineur, de sorte qu'il y a lieu de l'ordonner avec la mission telle que précisée au dispositif du présent jugement.

Exécution provisoire :

En application de l'article 1007-58 du Nouveau Code de procédure civile, le présent jugement est exécutoire par provision nonobstant toute voie de recours.

Frais et dépens de l'instance :

Au vu de l'issue de l'affaire, il y a lieu de faire masse des frais et dépens de l'instance et de les imposer pour moitié à PERSONNE2.) et pour moitié à PERSONNE1.).

PAR CES MOTIFS :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, et en continuation du jugement numéro 2026TALJAF/003047 du 7 août 2026 et en vidant l'instance,

donne acte à PERSONNE1.) qu'il renonce à sa demande tendant à voir fixer le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.), auprès de lui et qu'il déclare être d'accord à ce que le domcile légal et la résidence habituelle de ce dernier restent fixés auprès de PERSONNE2.) ;

donne acte à PERSONNE1.) qu'il renonce à sa demande tendant à voir autoriser le requérant à inscrire PERSONNE3.), né le DATE3.) à son adresse auprès des administrations françaises à partir du 1er septembre 2026 ;

donne acte à PERSONNE1.) qu'il renonce à sa demande tendant à voir l'autoriser à procéder à l'inscription de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.), auprès d'un établissement scolaire français sis à ADRESSE8.) pour l'année scolaire 2026/2027 ;

donne acte à PERSONNE1.) qu'il renonce à sa demande tendant à voir l'autoriser à effectuer seul toute autre démarche liée au déménagement de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.), en France et à son inscription dans une école à ADRESSE8.) pour l'année scolaire 2026/2027 ;

dit la demande de PERSONNE1.) tendant à voir modifier son droit de visite et d'hébergement à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.), recevable et fondée ;

attribue, par modification du jugement n° RG 20/01158 du 23 juin 2022 du tribunal judiciaire de Sarreguemines à PERSONNE1.) un droit de visite et d'hébergement à l'égard de PERSONNE3.), né le DATE3.), sauf meilleur accord des parties, selon les modalités suivantes :

- « pendant les périodes scolaires :
  - du lundi à la sortie des classes jusqu'au mardi à la rentrée des classes ;
  - du jeudi à la sortie des classes jusqu'au vendredi à la rentrée des classes ;
  - chaque deuxième week-end du vendredi à la sortie des classes jusqu'au dimanche soir à 18.00 heures ;
- pendant les périodes de vacances scolaires :
  - durant les années paires :
    - la première semaine des vacances de Noël ;
    - les vacances de Carnaval ;
    - la deuxième semaine des vacances de Pâques ;
    - la première, deuxième, sixième et septième semaine des vacances d'été, pour autant que celles-ci ne tombent pas dans le congé collectif ;
  - durant les années impaires :
    - la deuxième semaine des vacances de Noël ;
    - la première semaine des vacances de Pâques ;
    - les vacances de la Pentecôte ;
    - la première, deuxième, sixième et septième semaine des vacances d'été, pour autant que celles-ci ne tombent pas dans le congé collectif ;
    - les vacances de la Toussaint. »

dit que dans l'hypothèse où l'un des jours compris dans les semaines de vacances d'été susvisées coïnciderait avec la période du congé collectif, Monsieur sera autorisé à récupérer ce ou ces jours, à sa convenance, pendant les vacances d'été ;

donne acte aux parties de leur accord que PERSONNE2.) et PERSONNE1.) suivent une thérapie parentale ;

partant, invite les parties à se présenter auprès de AFP-Solidarité Famille ASBL, sise à L-1116 Luxembourg, 6, rue Adolphe, en vue d'une thérapie parentale, destinée à restaurer une relation sereine, apaiser le conflit parental qui oppose les parents et restaurer au mieux un climat de dialogue entre les parents ;

met les frais de cette thérapie parentale pour moitié à charge de PERSONNE1.) et pour moitié à charge de PERSONNE2.) ;

dit que le présent jugement est exécutoire par provision nonobstant toute voie de recours ;

fait masse des frais et dépens et les impose pour moitié à chacune des parties.

Ainsi fait et prononcé au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, et signé par Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales et Isabelle SCHLEICH, greffier.